

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0275 du 11/02/2015

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0275 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0275, relative à la réalisation d'un projet de défrichement des parcelles D 484, 485 et 1422 sur la commune de Les Mées (04), déposée par le GFA domaine de Paillerols, reçue le 02/12/2014 et considérée complète le 13/12/2014;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 17/12/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares ;

Considérant l'importance du projet de défrichement, qui porte sur une superficie de 63 588 m²;

Considérant que le projet a pour objectif la mise en culture d'oliviers, par abattage d'un boisement et de landes, visant une plantation selon la norme AOC Haute Provence ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone A du plan local d'urbanisme approuvé le 05 novembre 2004 ;
- pour partie dans le périmètre rapproché de l'arrêté préfectoral n°2010-2461 du 10 décembre 2010 relatif au forage de Dabisse, alimentation en eau destinée à la consommation humaine;
- hors zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique
- hors site Natura 2000

Considérant que le défrichement de 73 238 m2 sur les parcelles E 328, E 1422, D 484 et D 485 à été autorisé par arrêté prefectorale en date du 17 novembre 2008 mais n'a pas été mis en oeuvre ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2010-2461 du 10 décembre 2010 fixe une limitation à l'utilisation d'herbicides aux strictes nécessités culturales ;

Considérant les engagement du pétitionnaire en matière d'environnement, avec notamment :

- une exploitation en culture raisonnée avec une mise en oeuvre de bonnes pratiques culturales :
- le respect des spécifications de l'arrêté préfectoral n°2010-2461 du 10 décembre 2010 relatif au forage de Dabisse;
- · la limitation de la quantité d'engrais, d'herbicides et de produits phytosanitaires;
- l'application des recommandations pour la production d'huile d'olives AOC Haute Provence

Arrête:

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de projet de défrichement des parcelles cadastrées D 484, 485 et E 1422 sur la commune de Les Mées (04) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées D 484, 485 et E 1422 situé sur la commune de Les Mées (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au GFA domaine de Paillerols.

Fait à Marseille, le 11/02/2015.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice et par délégation, L'adjoint à la chef d'unité évaluation environnementale

Christophe FREYDIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara CS 70248 13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Commissariat général au développement durable

Tour Voltaire 92055 La Défense Sud (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif de Marseille 22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06 (Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

